

BVGer E-4893/2011 vom 19. September 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4893_2011

FR: TAF E-4893/2011 du 19 septembre 2011

IT: TAF E-4893/2011 del 19 settembre 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par l'ODM en matière d'asile et de renvoi. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 1.3

Les recourants ont invoqué la violation du droit fédéral (art. 106 al. 1 let. a LAsi), ainsi que l'établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. b LAsi).

E. 2.1

Le Tribunal statue, en principe, sur la base des faits établis par l'autorité inférieure. Il peut rectifier ou compléter d'office les constatations de l'ODM, si les faits ont été établis de façon inexacte ou en violation du droit (art. 106 LAsi). Cette disposition ne dispense toutefois pas l'office fédéral de son obligation d'établir un état de fait clair et complet, suffisant pour permettre au Tribunal d'exercer son contrôle. Si l'état de fait est lacunaire au point que le Tribunal ne parvient pas ou que difficilement à le discerner et fait ainsi obstacle à un contrôle de la correcte application du droit fédéral par l'autorité inférieure, le Tribunal n'a d'autre solution que d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à celle-ci pour qu'elle fournisse un état de fait suffisant (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 15 consid. 4.1).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison

de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

E. 3.2.1

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.2.2

Si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible ; il faut que le requérant d'asile parvienne à « convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure » (Max Kummer, *Grundriss des Zivilprozessrechts*, 4e éd., Berne 1984, p. 135, cité in : Walter Kälin, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 302). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations (Walter Kälin, *op. cit.*, p. 303). C'est ainsi que lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1993 n° 11 p. 67 ss ; Walter Kälin, *op. cit.*, p. 307 et 312).

E. 3.3

En l'occurrence, l'ODM a fondé une partie de sa motivation relative à l'invraisemblance des motifs d'asile invoqués sur les moyens de preuve produits par les recourants (cf. décision entreprise p. 4-5). Or, ces pièces sont en langue étrangère et n'ont pas été traduites. Partant, le Tribunal n'est pas en mesure de contrôler le bien-fondé des griefs qui lui sont soumis. Au vu de ce qui suit, le Tribunal renonce à requérir, en l'état, la traduction des dites pièces, la cause devant quoi qu'il en soit être renvoyée à l'ODM pour complément d'instruction en matière d'exécution du renvoi.

E. 4.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si l'une seulement de ces conditions n'est pas réalisée, l'ODM prononce une admission provisoire en Suisse. Cette mesure est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 4.2

En l'occurrence, les recourants reprochent notamment à l'ODM de ne pas avoir examiné l'état de santé de C. _____ avant le prononcé de l'exécution du renvoi. L'ODM a constaté que les intéressés avaient vécu durant plus de dix ans en République serbe de Bosnie. Dès lors, l'office a considéré que si C. _____ avait eu besoin de soins, ils auraient pu être prodigués dans les hôpitaux de Banja Luka ou de Tuzla, celui-ci étant réputé pour son infrastructure moderne et la qualité des soins proposés, notamment en matière de traitement des affections cardiovasculaires.

E. 4.3

Les intéressés ont déposé leur demande d'asile le 14 juillet 2008 et l'ODM a rendu sa décision le 5 août 2011, sans requérir un rapport médical actualisé de l'état de santé de l'enfant. Ainsi, le seul rapport dont disposait l'ODM était celui d'un hôpital allemand, incomplet et non signé, daté du 9 août 1997. On peut toutefois y lire que C. _____ présentait déjà un problème cardiaque, ce qui n'est a priori pas anodin. Par ailleurs, le dossier comporte également la copie d'une carte médicale ("Herzpass") pour enfants ayant des risques d'endocardite, délivrée en Allemagne au nom de C. _____ en mai 1996. L'ODM se devait dès lors de permettre aux recourants de produire des rapports médicaux actuels et détaillés avant de se prononcer sur l'exigibilité de l'exécution du renvoi (Arrêt du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2009/50 consid. 10). De surcroît, si l'ODM entendait refuser cet apport par une appréciation anticipée des preuves, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de savoir de quelle affection souffre C. _____, quels soins médicaux sont impérativement requis et de quels soins il a effectivement disposé en Bosnie et Herzégovine (cf. ATAF 2009/50 consid. 10). La seule information qui ressort des procès-verbaux d'audition des intéressés est que leur fils a été examiné par un médecin à Tuzla à une seule reprise, faute de moyens financiers pour effectuer des contrôles réguliers. Dès lors, la motivation quant à l'état de fait litigieux est lacunaire au point que le Tribunal n'est pas en mesure de contrôler le bien-fondé des griefs qui lui sont soumis. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée.

E. 5.1

Les actes d'instruction susmentionnés dépassent l'ampleur de ceux incombant au Tribunal, il y a lieu de casser la décision entreprise, tant sous l'angle de l'asile que celui de l'exécution du renvoi, pour constatation incomplète des faits pertinents et de renvoyer dans cette mesure la cause à l'ODM pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA). Il incombera donc à dit office de combler les lacunes de l'instruction en procédant aux investigations indiquées, puis de rendre une nouvelle décision, une fois cette instruction complémentaire accomplie (cf. JICRA 1995 n° 23, consid. 5a, p. 222).

E. 5.2

Au vu de ce qui précède, l'ODM est invité à constater les faits de manière claire et complète, afin de permettre, le cas échéant, de contrôler la conformité de sa décision avec le droit fédéral.

E. 6

Le recours s'avérant manifestement bien fondé, il est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est renoncé à un échange d'écritures et le prononcé n'est motivé que sommairement (art. 111a LAsi).

E. 7

Il est statué sans frais (art. 63 al. 2 et 3 PA). Succombant, l'ODM versera aux recourants, sur la base du dossier (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), une indemnité de Fr. 800.- pour leurs dépens (art. 64 al. 1 PA). La requête d'assistance judiciaire totale est dès lors sans objet. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.